

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 19/2018

Objet : Règlementation provisoire en matière de circulation, de stationnement et de protection des piétons sur la RD 445 pour la société CHADEL.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande d'arrêté du Maire, présentée par le Conseil Départemental de l'Essonne - Direction des infrastructures et de la voirie, UT Nord Est, domicilié Hôtel du Département, Boulevard de France à EVRY cedex (91012),

Considérant que ces travaux vont nécessiter l'empiètement sur la chaussée et sur le trottoir,

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien et interventions d'urgence sur la Route départementale 445 (RD445) située sur le territoire communal, il importe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

A R R E T E

Article 1^{er} - Du 15 janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la société CHADEL domiciliée 57 rue de la Libération à Boissy Le Cutté (91590), est autorisée à occuper le domaine public pour réaliser des travaux d'entretien et d'intervention d'urgence (fauchage, élagage) sur la RD 445 à Fleury-Mérogis.

Article 2 - Du 15 janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 3 - Du 15 janvier 2018 au 31 décembre 2018, pour la durée et suivant les besoins du chantier, la circulation au droit des travaux sera alternée et régulée par feux tricolores ou personnel affecté à cet effet. La vitesse sera limitée à 30Km/heure.

Article 4 - Il sera procédé à la mise en place de panneaux de signalisation réglementaire assurant le passage des véhicules ainsi que des piétons aux abords du chantier par la société CHADEL.

Article 5 - La société CHADEL est tenue de remettre en état les trottoirs et tout autre espace ouvert pour ses besoins.

Article 6 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par son affichage et disposition de barrières, panneaux et balisages aux endroits convenables par la société CHADEL.

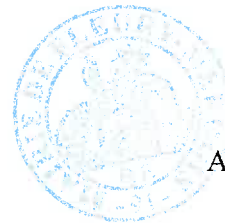
Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- La société CHADEL.

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 15 janvier 2018

Le Maire



Aline CABEZA